

Recours des gens du voyage contre un arrêté réglementaire.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire, le préfet et désormais le président d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale), peuvent prendre un arrêté de police réglementant le stationnement. Cet arrêté est une décision administrative unilatérale susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Le stationnement des gens du voyage est un sujet délicat car ces citoyens français sont assujettis au droit commun, mais également à un droit spécifique lié à leur mode de vie et leur habitat en caravanes. Or, il est important de rappeler la valeur constitutionnelle de la liberté d'aller et venir (conseil constitutionnel, 29 décembre 1983, DC n°83-164) et cette liberté ne pourrait exister sans son corollaire la liberté de stationner. Le droit européen assure également le respect de la liberté d'aller et venir, le protocole n°4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (16 septembre 1963) stipule dans son article 2 : « *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence* ». La liberté d'aller et venir est donc la règle, elle constitue un principe général pour tous les citoyens, ressortissants du territoire national et de l'Union européenne, qui peuvent librement circuler sur le territoire et ont également le droit de le quitter.

Néanmoins, le stationnement fait l'objet d'une réglementation pour tous les administrés, son exercice est limité par les contraintes de l'ordre public, pour assurer une circulation dans les meilleures conditions et une utilisation collective du domaine public. Il existe aussi des restrictions à la liberté d'aller et venir, en France comme dans l'Union Européenne, en cas de détention ou de mesures de d'interdiction de séjour ou de contrôle judiciaire.

Le maire, le préfet ou le président de l'EPCI bénéficiaire du transfert du pouvoir de police des maires, utilise ses pouvoirs de police générale (préserver l'ordre public : sécurité, salubrité, tranquillité) et ses pouvoirs de police spéciale pour réglementer le stationnement dans le respect des règles de l'urbanisme et du code de la route. Ces arrêtés municipaux sont des restrictions au stationnement, **un arrêté d'interdiction générale et absolue de stationner sur tout le territoire est illégal.**

En effet, conformément à l'obligation jurisprudentielle, issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1983 (Ville de Lille c/Ackermann), les communes doivent respecter un temps minimum de stationnement et mettre à disposition un terrain pour le séjour des gens du voyage sur leur territoire. Cette durée de halte ne pourra pas être inférieure à 48 heures et excéder 15 jours. Ce droit de stationnement, est toujours en vigueur mais la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage crée des nouvelles dispositions qui dérogent au droit commun. Dans les communes de plus de 5000 habitants, qui respectent une obligation de réalisation d'aire d'accueil, le maire a la possibilité de prendre un arrêté d'interdiction générale et absolue de stationner pour les caravanes des gens du voyage. Ce type d'arrêté n'est possible que dans les communes de plus de 5000 habitants respectant leur obligation d'accueil et certaines communes de moins de 5000 habitants qui participent volontairement à cette obligation. Ces aires d'accueil doivent être réalisées conformément à un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, élaboré conjointement par le conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Pour les autres communes et territoires (EPCI), qui ne sont pas assujettis à cette obligation d'accueil ou qui ne la respecte pas, c'est le droit commun qui s'applique, avec l'illégalité classique de l'interdiction générale et absolue du stationnement des gens du voyage sur le territoire communal. Dans ces communes le droit de halte doit être respecté.

Le principe est que l'interdiction de stationner qui vise les caravanes des gens du voyage ne peut se justifier que par l'existence, quelque part sur la commune, d'un lieu répondant aux besoins. Enfin, les arrêtés réglementant le stationnement doivent être motivés comme tout arrêté (article L 2213-2 du CGCT).

Tout citoyen considérant être lésé par une décision administrative peut :

- ⊕ faire une demande au préfet pour qu'il défère la décision devant le tribunal administratif : *c'est le « déféré préfectoral ».*
- ⊕ saisir directement le tribunal administratif pour demander l'annulation de l'acte : *c'est le recours pour excès de pouvoir.*

Pour ces deux recours, **il faut respecter le délai de deux mois pour contester la décision.** La requête doit parvenir à la juridiction avant l'expiration de ce délai, sinon elle est considérée comme tardive et irrecevable donc rejetée. Le délai de recours commence à courir à compter du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrés par une mesure officielle d'information qui se traduit concrètement par la publication, l'affichage ou la notification de la décision. Le délai commence le jour suivant la mesure officielle d'information et si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable (le lundi par exemple).

1. Demander au préfet de mettre en œuvre la procédure de déféré préfectoral.

Il s'agit de faire appel au préfet pour l'informer qu'un arrêté municipal est illégal et doit être annulé. Le préfet ne peut pas annuler lui-même la décision, il doit faire appel au juge administratif. Il défère la décision devant le tribunal dans le délai de deux mois, la loi lui donne intérêt à agir pour toute décision.

Le préfet peut refuser de déférer la décision devant le juge s'il considère que la décision n'est pas illégale. Si l'administré n'a pas de réponse à sa demande sous deux mois, c'est une décision implicite de refus du préfet, il ne souhaite pas donner suite à la demande. Ce refus n'est pas attaquant devant le juge.

Le Préfet peut également déférer l'acte sans avoir été interpellé par un administré, s'il considère l'acte illégal.

2. Le recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

C'est un recours devant le tribunal administratif contre toute décision implicite ou explicite de l'administration. Un administré, un membre de la communauté des gens du voyage en transit dans la commune ou une association de défense des gens du voyage peut intenter cette action, mais il faut avoir un intérêt et une qualité pour agir. L'objectif de l'action est de demander au juge d'annuler la décision administrative, par exemple un arrêté. Le tribunal juge si le délai de l'action a été respecté, si l'administré a la capacité, la qualité et un intérêt à agir et enfin si l'arrêté est effectivement contraire à la loi.

Pour contester un arrêté dans le cadre d'un REP (recours pour excès de pouvoir), il faut saisir le tribunal par une **requête écrite**. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure, la requête n'est donc pas formaliste et le tribunal a une obligation d'instruire sauf dans le cas où la demande est clairement irrecevable (par exemple avec un délai nettement dépassé). En règle générale, il est conseillé de prendre un avocat même si cela n'est pas obligatoire. Si les ressources de l'administré sont inférieures à un certain plafond, il peut obtenir l'aide juridictionnel pour payer l'avocat.

Rédiger une requête écrite :

Il y a très peu de formalisme dans la présentation matérielle d'une requête adressée au juge administratif. Ce sont des règles simples mais un contenu précis :

- ✓ La requête doit être rédigée en langue française, sur papier libre. Il est conseillé de la dactylographier mais elle peut également être rédigée de façon manuscrite, elle doit être lisible.
- ✓ Il doit être indiqué le nom, le prénom, l'adresse du demandeur et la requête doit être signée.
- ✓ Si plusieurs décisions ou jugements sont contestés, des requêtes distinctes doivent être formées contre chaque décision ou jugement.
- ✓ Une requête peut être présentée au nom de plusieurs personnes, c'est une « requête collective » mais une personne doit être désignée comme mandataire commun du groupe des requérants. C'est ce « mandataire commun » qui sera l'interlocuteur de la juridiction, qui recevra copie des mémoires produits par l'administration et de toutes les pièces de procédure.
- ✓ Il doit être énoncé clairement les « conclusions » c'est-à-dire ce qui est demandé clairement au juge administratif par exemple l'annulation de la décision administrative attaquée.
- ✓ A l'appui de la demande d'annulation, il faut faire valoir des « moyens de droit » et des « moyens de légalité » c'est-à-dire les raisons juridiques pour lesquelles la décision attaquée est illégale et doit donc être annulée.

Il existe deux catégories de moyens de légalité :

- *Les moyens de légalité externe* : c'est contester la procédure selon laquelle la décision a été prise. Par exemple, la requête fait valoir que l'auteur de la décision n'était pas l'autorité juridiquement compétente, la procédure et les formalités n'ont pas été respectées (exemple : défaut de consultation préalable d'un organisme, défaut de motivation de la décision...)
- *Les moyens de légalité interne* : c'est contester le contenu de la décision attaquée. C'est le cas notamment où la décision en cause méconnaît un traité international, une disposition de la constitution, une loi, un règlement, ou que les motifs réels ou supposés de l'administration sont erronés ou inexacts...

Pour soulever un moyen, il faut apporter un minimum de précision et de justification à l'appui de son argumentation.

Si le juge atteste que l'arrêté est illégal, la décision a un effet rétroactif, c'est-à-dire que l'acte n'est censé n'avoir jamais existé.

Il est important de noter que le fait d'introduire un recours ne suspend pas l'acte ou la décision de l'administration qui continue à s'appliquer. Ainsi, les amendes suite à l'infraction d'un arrêté municipal, même manifestement illégal, ne sont pas suspendues et d'autres procès verbaux peuvent être adressés pour une caravane stationnée dans la commune suivant un arrêté, même si celui-ci est contesté par le propriétaire du véhicule au tribunal. Pour suspendre l'acte il faut faire appel au juge des référés dans le cadre d'un référendum suspension, parallèlement à la procédure de contestation de la décision administrative.

➤ Le référendum suspension en lien avec la contestation de l'arrêté.

Le référendum suspension prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative peut permettre dans un délai rapide, d'obtenir la suspension de l'application de la décision administrative, en l'espèce l'arrêté. Si la suspension de la décision est prononcée, l'administration a l'obligation de ne pas exécuter cette décision, et ce jusqu'à ce que la demande d'annulation soit jugée.

Rédiger la requête dans le cadre d'un référendum suspension :

- ✓ Cette demande doit être présentée par une requête distincte de la demande d'annulation de la décision et elle doit être accompagnée d'une copie de cette dernière.
- ✓ La décision que l'on souhaite suspendre ne doit pas avoir été entièrement exécutée.
- ✓ La requête doit démontrer l'urgence de la situation, c'est-à-dire que la décision contestée est préjudiciable ou porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à la situation ou aux intérêts du demandeur. Pour cela, il est important de détailler les différentes conséquences concrètes de la décision.
- ✓ Enfin la requête doit démontrer un doute sérieux sur la légalité de la décision. Cela signifie que le juge des référés ne se livre pas à une étude des moyens de la requête aussi poussée que lors de l'examen par le tribunal de la demande principale. Dans la requête, il faut soit reprendre l'ensemble des moyens concernant l'illégalité de la décision exposés dans la demande principale soit choisir et développer dans la demande de suspension certains moyens qui démontrent au juge qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

La demande est instruite rapidement et le juge des référés doit statuer au terme d'une procédure écrite et orale.